



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.28
20 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 4 de l'ordre du jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT
L'ATTENTION DU CONSEIL**

**Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie*, Canada,
Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*,
Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*,
Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Norvège*,
Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*,
République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,
Slovénie, Suède*, Suisse: projet de résolution**

10/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et réaffirmant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ses propres résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007, 7/31 du 28 mars 2008 et 8/14 du 18 juin 2008, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 63/245 du 24 décembre 2008,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Se félicitant des déclarations sur la situation du Myanmar faites par le Président du Conseil de sécurité le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008,

Se félicitant aussi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/10/19), où celui-ci lance un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contient son rapport, et se félicitant en outre de ce que le Gouvernement du Myanmar ait accepté que le Rapporteur spécial effectue des visites dans le pays du 3 au 7 août 2008 et du 14 au 19 février 2009, tout en encourageant le Rapporteur spécial à poursuivre ses visites périodiques et les autorités du Myanmar à lui accorder leur pleine coopération,

Se félicitant en outre du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/10/17) ainsi que de l'accord donné par le Gouvernement du Myanmar à la visite effectuée du 31 janvier au 3 février 2009 par le Représentant spécial du Secrétaire général au Myanmar,

Préoccupé de ce qu'aucune suite n'ait été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions susmentionnées ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar et soulignant en outre la nécessité de faire des progrès considérables pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Profondément préoccupé de ce que rien n'ait été fait pour enquêter sur les actes commis lors de la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 et sur les violations des droits de l'homme concomitantes (disparitions forcées, détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements, notamment) ainsi que pour traduire leurs auteurs en justice,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les processus politiques dans le pays manquent de transparence et d'ouverture et ne sont ni libres ni équitables, que le processus d'élaboration de la Constitution n'était ni participatif ni transparent et que le référendum constitutionnel n'était ni libre ni régulier,

Particulièrement préoccupé par le maintien de l'assignation à résidence arbitraire de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, et par les informations selon lesquelles, si 29 prisonniers politiques ont été récemment libérés, 2 100 autres

restent incarcérés, détenus sans avoir été inculpés, dans des lieux inconnus ou au secret, dans des conditions dignes des camps de travaux forcés et privés de soins médicaux adéquats,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de toute sa population, consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont continue de souffrir la population du Myanmar;
2. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin immédiatement aux arrestations pour des motifs politiques, à libérer sans délai et sans conditions tous les prisonniers politiques, y compris la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, le Président de la Ligue des ethnies shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, le chef du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing;
3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'absence d'auditions équitables et publiques de la part de tribunaux compétents, établis par la loi, indépendants et impartiaux et devant les peines sévères prononcées à Yangon et Mandalay depuis novembre 2008, et demande le réexamen de ces peines;
4. *Demande* la réalisation d'une enquête exhaustive, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, et l'ouverture de poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à leur impunité;

5. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les formes de discrimination et à protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, en s'acquittant des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombe à cet égard en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

6. *Se félicite* de la prolongation en février 2009 de la période d'essai du protocole d'accord complémentaire entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, et invite instamment le Gouvernement du Myanmar à intensifier les mesures qu'il prend pour mettre fin à sa pratique des travaux forcés, renforcer sa coopération avec le bureau de liaison de l'organisation et faire en sorte qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur les personnes qui demandent réparation ni sur d'autres personnes qui appuient le fonctionnement du mécanisme de plaintes au titre du protocole d'accord complémentaire de l'organisation;

7. *Demande de façon pressante* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé;

8. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a coopéré avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, et a récemment élargi le mécanisme du Groupe tripartite restreint, conscient de ce qu'un accès en temps opportun contribue à une réduction des souffrances et des pertes en vies humaines;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'attaquer d'urgence à la situation humanitaire catastrophique ainsi que d'autoriser et de faciliter un accès humanitaire rapide et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin dans toutes les régions du Myanmar, tout en accordant une attention particulière aux personnes déplacées à l'intérieur du pays;

10. *Invite instamment* le Gouvernement du Myanmar à reconnaître le droit à la nationalité des personnes appartenant à la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et à mettre fin à la discrimination inacceptable, aux violations des droits de l'homme et à la profonde misère économique dont souffre cette minorité;

11. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il lui reste d'adhérer;

12. *Demande aussi* au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre un examen transparent, ouvert à la participation de tous et approfondi du respect par la Constitution et toute la législation nationale du droit international des droits de l'homme, tout en dialoguant pleinement avec l'opposition démocratique et les groupes ethniques, et de s'abstenir d'appliquer, ou d'abroger, toutes les dispositions législatives internes dont il aura été constaté qu'elles sont contraires au droit international des droits de l'homme;

13. *Invite instamment* le Gouvernement du Myanmar à réformer la magistrature pour qu'elle soit indépendante du pouvoir exécutif, impartiale et garante des droits de la défense, se félicite à cet égard de l'assurance donnée par les autorités du Myanmar au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'elles entameraient un dialogue sur la réforme judiciaire et demande à ces autorités de donner effet à cette assurance dans les meilleurs délais;

14. *Invite aussi instamment* le Gouvernement du Myanmar, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à donner une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

15. *Demande de façon pressante* au Gouvernement du Myanmar de s'engager sans tarder dans un processus authentique, concret, de dialogue ouvert et de réconciliation nationale avec la participation pleine et authentique de représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques;

16. *Demande aussi de façon pressante* au Gouvernement du Myanmar de garantir un processus électoral libre et régulier qui soit transparent et sans exclusion, avec la participation pleine et véritable de tous les acteurs;

17. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de garantir les droits aux libertés de réunion, d'association et d'expression, y compris la liberté et l'indépendance des médias, et de lever immédiatement toutes les restrictions à l'exercice de ces droits;

18. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/58 du 3 mars 1992 et 2005/10 du 14 avril 2005 et à sa propre résolution 7/32 du 28 mars 2008;

19. *Prie très instamment* le Gouvernement du Myanmar de continuer de répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visite que lui adresse le Rapporteur spécial et de coopérer pleinement avec lui en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de remplir effectivement son mandat, et de donner suite aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12 et A/HRC/10/19) et dans ses propres résolutions S-5/1, 6/33, 7/31 et 8/14;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

21. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

23. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures pour permettre au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar de contribuer à l'instauration d'un processus politique authentique et sans exclusion, et lui demande de coopérer avec le Secrétaire général, son représentant et le Rapporteur spécial.
